

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTERRE**

**ORDONNANCE DU : 25 Juillet 2014  
N° R.G.: 14/08334  
N° Minute : 14/00255**

**POLE DE LA FAMILLE - 1<sup>ère</sup> Section**

**CABINET 5**

**ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS**

**prononcée le 25 Juillet 2014**

A l'audience non publique du 17 Juillet 2014 est venue l'affaire suivante :

Devant Laure BERNARD, Juge aux affaires familiales assistée de Hassania AZZA, Faisant fonction de greffier

**Monsieur** [REDACTED]

comparante en personne assistée par Me [REDACTED], avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : [REDACTED]

a formé contre son conjoint

**Madame** [REDACTED]

92190 MEUDON

comparante en personne assistée par Me Jean-Pierre SALMON, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

## FAITS ET PROCÉDURE

Des relations de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont issus deux enfants:

[REDACTED], née le 12 janvier 2001,  
[REDACTED], né le 03 mai 2003.

Par jugement en date du 08 juillet 2010, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE a statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, a dit que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, que la résidence des enfants est fixée au domicile de la mère et a organisé le droit d'accueil du père, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants étant fixée à 250 euros par mois et par enfant, soit un total de 500 euros.

Par acte en la forme des référés du 02 juillet 2014, Monsieur [REDACTED] a saisi le juge aux affaires familiales de ce tribunal d'une demande relative aux mesures concernant les enfants communs, sollicitant une réduction de sa part contributive à la somme mensuelle de 100 euros par enfant, et de dire qu'il peut désormais exercer un droit d'accueil classique, outre la condamnation de la partie adverse aux dépens et au paiement d'une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 17 juillet 2014, Monsieur [REDACTED], comparant en personne et assisté de son conseil, a maintenu l'ensemble de ses demandes.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur [REDACTED] a mis en exergue qu'après la décision de 2010 le couple s'était réconcilié, puis à nouveau séparée, qu'un accord verbal était alors intervenu entre eux pour un montant mensuel de 300 euros de contribution alimentaire, qu'ayant des difficultés pour payer avec régularité une procédure de paiement direct a été mise en place, qu'il doit désormais faire face à des charges nouvelles et importantes, dont un loyer qu'il nie assumer avec sa compagne, et ne peut donc en tout état de cause la pension telle qu'initialement fixée ; que s'agissant de son droit d'accueil, il a sollicité qu'il soit acté que disposant d'un logement il pouvait exercer son droit d'accueil tel que fixé initialement dans la décision de 2010 (qui avait envisagé le droit paternel en deux temps, en attendant l'accès de l'intéressé à un logement autonome).

Madame [REDACTED], comparante en personne et assistée de son conseil, s'est opposée aux demandes, sollicitant d'une part que soit constaté l'irrecevabilité de la demande s'agissant du droit d'accueil paternel comme ayant déjà été tranchée et Monsieur [REDACTED] n'ayant de ce fait aucun intérêt à agir, et d'autre part que les demandes financières soient rejetées. A titre reconventionnel, Madame [REDACTED] formule une demande d'augmentation de la contribution alimentaire à la somme de 375 euros par enfant, arguant d'une augmentation des revenus de Monsieur [REDACTED] et des besoins des enfants.

La décision a été mise en délibéré au 25 juillet 2014, par mise à disposition au greffe.

Le conseil de Monsieur a fait parvenir une note en délibéré en date du 22 juillet 2014. Non autorisée, elle sera écartée des débats.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants :

En application des dispositions des articles 371-2 et 373-2-2 du code civil la pension alimentaire est fixée en fonction des facultés contributives respectives des parents et des besoins des enfants.



Elle peut être modifiée en cas de survenance d'un élément nouveau suffisamment significatif dans la situation des parents ou des enfants.

La contribution du père avait été fixée à 100 euros par mois et par enfant dans la précédente décision du 08 juillet 2010 en considération des situations suivantes : il avait été retenu s'agissant de Madame [REDACTED] un revenu moyen net imposable de 1631 euros outre 410 euros d'allocations familiales, un loyer de 700 euros, et deux emprunts souscrits pour 4000 et 2000 euros ; s'agissant de Monsieur [REDACTED] il avait été retenu un salaire oscillant entre 1300 et 2500 euros.

Les capacités contributives des parties sont aujourd'hui les suivantes :

Madame [REDACTED] a perçu en 2013 un revenu mensuel net moyen de 1762 euros ; son bulletin de salaire de juin 2014 fait état d'un cumul net imposable sur les six premiers mois de l'année en cours de 12241 euros, soit une moyenne mensuelle de 2000 euros. Elle perçoit en outre des allocations familiales pour un montant de 223 euros (APL comprise). Outre les dépenses habituelles et incompressibles relatives aux assurances, aux impôts et à la consommation notamment, Madame [REDACTED] s'acquitte du paiement d'un loyer de 388 euros (hors charges et hors loyer afférent au parking).

Monsieur [REDACTED] a déclaré pour l'année 2013 un revenu annuel imposable de 28583 euros, soit une moyenne mensuelle lissée sur douze mois de 2381 euros ; son bulletin de salaire de juin 2014 fait état d'un cumul net imposable sur les six premiers mois de l'année en cours de 16485 euros, soit une moyenne mensuelle de 2747 euros. Outre les dépenses habituelles et incompressibles relatives aux assurances, aux impôts et à la consommation notamment, Monsieur [REDACTED] fait état d'un loyer de 980 euros.

Actuellement, une procédure de paiement direct est en cours pour le paiement de la contribution alimentaire initialement fixée de 500 euros, outre le remboursement d'un arriéré à hauteur de 250 euros mensuels. Il vit avec une compagne, ce qui implique un partage du règlement des charges courantes et du loyer, étant précisé que la quittance de loyer versé aux débats est aux deux noms.

La question de la réalité d'un accord verbal qui serait intervenu entre les parties après une réconciliation et une seconde séparation, fait contesté par Madame [REDACTED], ne saurait en tout état de cause être un élément déterminant pour la fixation du montant de la contribution alimentaire due par Monsieur [REDACTED], la dite contribution devant être fixée en fonction des ressources et charges actualisées de chacune des parties, et des besoins des enfants.

En ce qui concerne les enfants, leurs besoins sont conformes à ceux d'enfants de leurs catégories d'âges (10 et 13 ans), aucun besoin spécifique appelant un effort financier significatif de la part des parents n'ayant été mis en exergue par l'une ou l'autre des parties.

Il en résulte une absence de modification significative de la situation des parties, en ce que d'une part Monsieur [REDACTED] a désormais des charges plus conséquentes, mais les partage avec sa compagne et a en outre eu une légère augmentation de ses revenus, d'autre part en ce que Madame [REDACTED], dont la situation financière globale est restée stable, ne rapporte aucunement la preuve d'un accroissement des besoins des enfants tel qu'imposant une augmentation de la part contributive paternelle, au-delà de la nécessaire indexation devant s'appliquer à la contribution actuellement due.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] sera déboutée de sa demande principale en réduction de sa part contributive ; il en sera de même s'agissant de Madame [REDACTED] qui sollicitait reconventionnellement une augmentation de la dite contribution.

#### Le droit d'accueil du père :

Selon l'article 373-2-9 du code civil lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

L'article 122 du code de procédure civile édicte que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 480 du code de procédure civile énonce que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

L'article 481 du code précité indique en son alinéa 1er précise que le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

L'article 1351 du code civil définit l'autorité de la chose jugée : *« l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contres en la même qualité »*.

En l'espèce, la question du droit d'accueil paternel a d'ores et déjà été tranchée par décision du 08 juillet 2010, [REDACTED]

[REDACTED], la nouvelle demande formulée par Monsieur [REDACTED] dans le cadre de la présente procédure est donc irrecevable.

#### **Les autres mesures :**

Les dépens sont partagés par moitié entre les parties.

L'équité et la nature familiale du présent litige commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 1074-1 du code de procédure civile, les mesures relatives aux enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en chambre du conseil par décision contradictoire et susceptible d'appel,

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED] de sa demande principale en réduction de sa part contributive,

DÉBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande reconventionnelle en augmentation de la contribution alimentaire due par le père,

DÉCLARE IRRECEVABLE la demande paternelle s'agissant de son droit d'accueil,

DIT que les dépens sont partagés par moitié entre les parties,

DIT n'y avoir lieu à indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit,

La présente décision a été signée par Laure BERNARD, Juge et Sabrina EL  
MOUTAOUAKKIL, greffier, présents lors du prononcé.

LA GREFFIÈRE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES